

7/1968

ACTES CONSTITUTIONNELS

I. La prise de pouvoir par les militaires, le 21 avril 1967, n'entraîna pas forcément la rupture de la continuité du droit, la destruction de l'ordre juridique établi, amenée par la révolution "réussie", qui créa un droit à elle. Ce coup d'état ne fut pas une "révolution", pas plus qu'il ne "s'établit".

Si la souveraineté populaire est une acquisition de la théorie moderne de la politique, en tant que source de droit autonome, originale et incontrôlable, une révolution consiste non pas en toute modification dynamique des porteurs du pouvoir suprême par une violation de l'ordre constitutionnel établi, mais uniquement en un mouvement populaire, et par des motifs idéologiques, pour modifier les institutions, en vue d'affirmer précédemment la souveraineté populaire et élargir les autres des libertés populaires. Cela constitue le début idéologique du mouvement et le changement idéologique, seul, est traduit par un changement des institutions également auto-dynames et se justifiant lui-même, le concours ou l'absence de cette règle, sur laquelle est reconstruite la base politique et sociale du mouvement qui rompt la séquence du droit, n'est pas exprimé par les mots, quels qu'ils soient, prononcés par celui qui exerce le pouvoir contre l'ordre juridique établi, mais bien par l'histoire politique du mouvement, ses motifs et ses buts. Le putsch du 21 avril 1967 avait simplement pour raison d'être, ou de faire épouser la procédure électorale préparée, en cours de laquelle le peuple grec avait proclamé sa confiance politique comme suite aux manifestations de novembre 1963 et de février 1964, lorsqu'il avait manifesté son attachement de la sèvre tutelle de la droite. C'est cette proclamation, prouvée de toutes parts comme certaine, qu'avait pour but de prévenir et prévenir en effet - le putsch des militaires, qui imposeront au peuple grec l'impression de grandes politiques et, par elle, l'affirmation de sa souveraineté. Ceci constitue une forme spéciale de rébellion du peuple et non une révolution.

Les putschistes, à l'ère des armes modernes invincibles, déclarent être le premier instant que ce sont ces armes qui constituent la justification et la base de leur pouvoir et de son exercice, proclament l'état de siège sur le pays, suspendent toute liberté individuelle et créent des cours martiales extraordinaires pour punir toute transgression de leurs ordres. Ils abolissent, ensuite, toute sorte de liberté populaire ou de représentation professionnelle dans les organismes de gouvernement local et dans toute organisation professionnelle, de droit public ou privé, et placent à leur tête des personnes dociles à leurs prescriptions. L'état de siège, imposé par les armes, est maintenu à ce jour inchangé, ce qui empêche toute libre expression de opinion. Au lieu d'une telle expression, les militaires qui ont ainsi le pouvoir dictent à leurs organes dociles des déclarations de dévouement et d'approbation, publiées régulièrement par la presse quotidienne embaudée. Ces manifestations, en raison de leur sujet, ne diffèrent en rien des déclarations des militaires eux-mêmes, qui expriment ainsi leur confiance en leurs propres personnes. Cela n'est pas ce que l'on appelle "pédalier", ce qui est caractérisé par la création d'un champ spécial de règles juridiques obligant tant les gouvernés que les gouvernants, règles qui soient spontanément acceptées par les gouvernés et qui ne s'appuient pas sur les baïonnettes et les lois martiales, aussi longtemps que sont maintenus l'état de siège et la fluidité suc-

cernant le droit, on ne peut parler de "triomphe" de la révolution.

Etant donné, donc, qu'il n'existe pas de régime révolutionnaire ayant prévalu, et que l'ordre est maintenu sous les divers ordres des militaires. Comme il est naturel, ces ordres sont exécutés sous la menace de la violence suprême, mais ne constituent pas du droit. Et dans de telles conditions, les militaires non plus ne peuvent prétendre qu'ils tiennent du "droit".

2. Malgré cela, après quinze jours de délibérations, les militaires s'attribuèrent le pouvoir législatif et constitutionnel et dirent jusqu'à ce jour des centaines de lois, qu'ils baptisèrent d'"actes constitutionnels". Au même temps ils inventèrent un "solaire" n'est-ce pas ? des dispositions constitutionnelles existantes et ensuite la "révision" des dispositions constitutionnelles non fondamentales de la constitution "en vigueur" de 1958 et s'élevèrent une procédure spéciale de révision, comprenant trois étapes : préparation par un Comité d'un projet de "nouvelle" constitution, élaboration d'un projet définitif par ces mêmes militaires qui se réservent le pouvoir et approbation de leur projet par le peuple mis en tutelle, au moyen d'un plébiscite. Or, leur projet, publié publiquement, contient à l'article 136 deux dispositions : en vertu de la première (para. 1er) sont abolies toutes leurs "lois", si elles sont en opposition avec les dispositions de la constitution et en vertu de la seconde sont maintenues en vigueur toutes leurs "actes constitutionnels", même s'ils se trouvent être en contradiction avec cette même constitution qu'ils élaborèrent. Et non seulement cela, mais ils ne peuvent ~~être~~ être modifiés par des lois, de sorte que ce régime "constitutionnel" continuera à exister indépendamment, parallèlement à l'existence du régime établi par la constitution. Ainsi, même si et lorsque les militaires se décideront à quitter le pouvoir, leurs lois en vigueur la régime "supra-juridique" créé par leurs ordonnances. Nous disons "si et lorsque" ils quitteront le pouvoir, car leur projet contient une autre disposition (art. 136), d'après laquelle leur constitution n'est pas mise en vigueur, comme on s'y attendrait, de son approbation "populaire" par plébiscite, mais le peuple même est appelé, en approuvant le projet, à autoriser le "gouvernement" à en mettre en application les dispositions par des décisions à lui. Ceci signifie que le "gouvernement" choisira successivement les nouvelles dispositions constitutionnelles qu'il désirera mettre en application et, en prolongeant à son gré la vacance légale des autres, continuera à garder le pouvoir sans limite de temps préalable. Dernièrement, un député américain qui visita le pays déclara ce qu'il avait dit : "Lors de ma visite il y a un an, lorsque de mon voyage j'étais retourné à Ottawa, il m'avait dit que la révolution préparait la nouvelle charte constitutionnelle et la soumettrait au jugement populaire dans une année. Cette promesse a été tout-à-fait tenue, au grand chagrin et désappointement de toute sorte d'amis de mauvaise foi de la Côte" (Journal du 16 juillet 1968). "Honorable et plein de bonne foi est de la Côte, monsieur le député, n'a pas pris la peine, paraît-il, de lire le texte de la "nouvelle charte constitutionnelle" et en particulier cette dernière disposition. Ou alors il se contente de l'élaboration d'une charte quelconque, sans se soucier si celle-ci sera ou non mise en application.

3. Du moment que les "actes constitutionnels" constitueront une partie intégrante du régime constitutionnel...

exposer le contenu. Ce simple exposé de leur contenu en constitue, du reste, la meilleure critique.

Jusqu'à ce jour (17 juillet 1966), ont été émis vingt cinq (25) actes constitutionnels dont les seize dans le courant de l'année 1967 et les restes dans le courant de l'année 1966. Classifiés sont les suivants:

a) l'acte constitutionnel A (A.C. du 5 mai 1967). Par celui-ci, (art. 10r), le "gouvernement" a pris de lui-même le pouvoir constitutionnel et (art. 3) se partagea avec le roi le pouvoir législatif. In même temps (art. 2) a été prévue l'élaboration d'une nouvelle constitution, se basant sur celle de 1958, amendée dans ses dispositions non fondamentales. Par ce A.C. le "gouvernement" s'engagea à ne pas toucher aux dispositions fondamentales de la constitution en vigueur et celle-ci capitula une règle de droit pouvant lui être opposée -suivant le principe "petere legem quam ipse fecisti"- aussi longtemps que l'engagement n'est pas expressément aboli. En d'autres termes, il est possible de déclarer même judiciairement comme anticonstitutionnel un acte constitutionnel portant atteinte aux dispositions fondamentales, telles qu'elles ont été énumérées par la science. Les articles de l'A.C. concernant le pouvoir constitutionnel et législatif sont expressément abolis par l'article 134 para 3 du projet de constitution; les dispositions relatives à l'élaboration d'une nouvelle constitution perdent leur objet après le plébiscite.

b) Par l'A.C. B<sup>1</sup> du 5/5 mai 1967, le pays fut proclamé en état de siège, la vigueur de certaines dispositions de la constitution fut suspendue et la transmission, à la demande de la justice militaire, d'affaires pendantes aux cours martiales. La loi martiale avait été déjà proclamée par le décret royal du 21/21 avril 1967, qui est confirmé par l'A.C. B<sup>1</sup>, art. 3, car des doutes avaient été exprimés sur le point de savoir si le Roi l'avait signé. Cet A.C. demeure en vigueur même après la mise en vigueur de la constitution et contient la suspension des droits individuels. Dans la hâte de sa rédaction, le juriste qui était alors à la tête du "gouvernement" oubli<sup>à l'origine</sup> de comprendre dans les articles constitutionnels suspendus l'art. 20 garantissant le secret de la correspondance etc. Cette omission est réparée par la ratification du d.l. du 21/21 avril 1967, qui a suspendu cet article également. Parallèlement, par le même A.C. est suspendue l'application de l'art. 99 para 2 de la constitution de 1958, qui établissait l'élection comme mode de choix des autorités du gouvernement local et de l'art. 101 de la constitution garantissant l'immovibilité des fonctionnaires ordinaires de l'administration. Il s'en suivit une orgie de remplacement des autorités municipales et communales par des personnes écrites et une orgie de licenciement de fonctionnaires ordinaires de l'administration, de tout grade et de toute catégorie. Ces dispositions également demeurèrent en vigueur même après la mise en application de la constitution et ne sont limitées par aucune indication de temps ou de délai comme c'est le cas d'autres actes que nous rencontrerons ci-après.

c) l'A.C. B<sup>2</sup> du 11/14 juillet 1967, autorise la déclaration, par décision du ministre de l'Intérieur, de la déchéance de la nationalité hellénique des Grecs résourant à l'étranger et ayant une activité anti-nationale" (art. 10r para 10r). Est également considérée comme activité antinationale la affirmation de fautes et la propagation de fausses nou-

velles provoquant la diffusion de l'Etat et de ses autorités auprès de l'opinion publique internationale". Le ministre se réserve le droit de juger, sans contrôle, ce qu'est "une déformation des faits" ou "une fausseté nouvelle", car, (art. 129, para 1er), tout jugement judiciaire en la matière et sur les motifs de la déchéance est interdit. Le but de cet A.C. est transparent. Simultanément, la confiscation de tout ou partie de la fortune mobilière et immobilière du déchu et de sa femme peut être prononcée, alors que les transferts d'éléments de leur patrimoine opérés dans les deux mois précédant la décision de la confiscation sont déclarés nuls. Cet A.C. sur lequel se base un foisonnement de décisions de déchéance et contre des personnes ayant émis des opinions contraires à celles des "gouvernements" militaires, demeure également en vigueur après la mise en application de la constitution.

d) Suit l'épuration des Ecoles d'enseignement supérieur de tout élément sain. Ne furent conservés que ceux qui avouent le "gouvernement" des armées.

En l'art. 129, du 2/14 juillet 1967 on stipule la mise en disponibilité des professeurs et professeurs agrégés qui ont fait preuve d'un comportement incompatible avec leur qualité ou d'une agnésie inacceptable au caractère nécessaire,

*coll-* ont commis quelque action prouvant non leur dévouement à la science mais <sup>la</sup> utilisation dans d'autres buts incompatibles avec leur charge et qui les laissent exposés à des commentaires.

ne disposent pas de la suffisance nécessaire à la situation qu'ils occupent. C'en est prouvé, par leur conduite, de ce qu'ils ne sont pas libres d'esprit s'accordant avec le régime social établi et les tâches "nationales";

sont entrés en service de façon irrégulière et sans être jugés.

Cet A.C. aussi demeure intact après l'application de la constitution. La plupart des causes énumérées, peut-être la dernière, auraient justifié l'application des dispositions existantes pour licencier des professeurs incapables, sous les garanties de leur audition et de leur jugement final judiciaire. C'est surtout cette dernière qu'exclut l'A.C. (art. 5 para 2), pour que l'œuvre des militaires demeure incontrôlable.

b) Les professeurs et les agrégés sont soumis à un nouveau contrôle de "légitimité d'opinions" et, en vertu des A.C. 129 et 131 (dont il sera fait état ci-dessous) leur immovabilité de fonctionnaires publics est suspendue.

ce. l'A.C. 131, du 19/20 décembre 1967 prévoit la procédure d'élection des professeurs des Hautes Ecoles. La ritualisation significative est la disposition de l'art. 4, d'après laquelle si le Conseil des Ministres, sur la proposition du ministre de l'Instruction, considère le choix du candidat par l'Ecole compétente <sup>de la discipline</sup> ~~de la discipline~~ scientifique spéciale, rendu par des hommes de science spécialisés, portant sur l'œuvre antérieure et les capacités du candidat (art. 3) - comme "non satisfaisante dans le fond", il renvoie ce choix à un collège spécial d'électeurs, composé de professeurs de cette même Ecole ou de l'Ecole d'une autre Haute Ecole d'enseignement. Ces électeurs spéciaux sont élus par le Conseil des Ministres lui-même, sur la proposition du ministre de l'Instruction. Cette décision, qui interdit le contrôle judiciaire de la décision gouvernementale et de celle des électeurs, sera aussi maintenue en vigueur, en ce qui concerne la disposition de l'art. 14 para 4 du projet gouvernemental

de constitution, qui consacra l'indépendance administrative des hautes institutions d'enseignement.

e) Par les A.C.I. du 29/31 août 1967, et II<sup>e</sup> du 9/9 janvier 1968, fut suspendue, pour une période de six mois, l'immovibilité des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes et par l'A.C.M. du 22/28 mai 1968 fut suspendue pour trois jours l'immovibilité des juges civils et des procureurs et on permit le licenciement de membres du corps judiciaire par décision du Conseil des Ministres, sans avoir entendu les intéressés et sans contrôle judiciaire.

Pour les premiers, ont été énoncés comme motifs de licenciement: a) la conduite malhonnête ou incompatible b) l'incapacité ou inefficacité dans le service c) l'intention frauduleuse ou l'attitude intéressée dans l'exercice de leurs fonctions d) la manque de l'entière moralité nécessaire e) le prosélytisme (SIC) publié en faveur d'un (SIC) parti politique et l'obtention d'avantages de service par des moyens politiques illicites.

Pour les seconds les motifs furent: a) le manque de l'autorité morale nécessaire et b) les principes sociaux "non seires" et la conduite incompatible à leur office.

Tout cela constitué de graves erreurs, pour la punition desquelles la constitution et l'organisation des tribunaux ont créé des compétences disciplinaires. Mais ceux qui se sont aperçus de pouvoir vainement se débarrasser des membres du corps judiciaire, par décret, sans procédure, sans entendre les intéressés et sans contrôle judiciaire, c'est pour ce dernier motif qu'en interdisant le recours au Conseil d'Etat, que le premier Président du Conseil du "gouvernement" des militaires, membre supérieur du corps judiciaire lui-même, mais ignorant la terminologie juridique, appela "pourvoi en cassation". Il fut corrigé en cela par le soldat qui lui succéda et qui désigna le recours de son propre nom de "pourvoi en annulation".

Ces A.C. parurent atteinte à la disposition constitutionnelle fondamentale de l'immovibilité des juges, qui est une condition essentielle de l'indépendance judiciaire. Les juristes, voire les membres supérieurs du corps judiciaire qui formèrent le premier "gouvernement", ont par conséquent violé la règle même qu'ils s'étaient posée, de ne pas toucher aux fondements du régime.

Le principe fondamental de l'indépendance judiciaire a été également atteint par l'A.C. du 22/28 juillet 1967, qui soumit pendant six mois à un nouveau contrôle d'opinion légitime tous les juges immovibles, y compris les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation et de la Cour des Comptes qui, naturellement, avaient été exemptés de tout contrôle (Or. loi de Nécessité 516/1948, 496/1948) même à l'époque de la guerre des ordres faiblait rage. L'A.C. suspendit - en vue de les licencier - l'immovibilité des juges "n'ayant pas des organes légittimées", auxquels on interdit de plus tout recours en justice. Ce contrôle de la "légitimité" itéré et avec des critères différents chaque fois de cette classe généralement et internationalement très convoitée des juges, porte atteinte à leur sécurité sur la chaire, soit à leur indépendance.

f) En pun de la suspension de l'immovibilité des fonctionnaires publics réguliers,

sans limitation de durée, par ces mêmes A.C., I<sup>er</sup> et II<sup>er</sup> fut suspendue pendant quatre mois -et ensuite pendant six mois- l'immobilité de tous les fonctionnaires, soit pour des raisons de "légitimité", soit pour les mêmes motifs que le licenciement des membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. La foule et le manque de contrôle des licenciements furent à tel point irritants, que le "gouvernement" lui-même décida la reconsidération de ces cas de licenciement. Par l'A.C. N<sup>o</sup> 1, en effet, du 12/13 mars 1960, on nomma de nouvelles commissions de reconsidération des cas de licenciement, six (six) membres chacune, composées de ministres (art. 2), qui décident, sur l'avis de commissions également de trois membres, composées de hauts juges, d'avocats conseils de l'Etat et des secrétaires généraux des ministères. La plupart des commissions consultatives ont terminé leur œuvre, proposant par longues notes le retour des licenciés.

g) On ne se borna pas à l'épuration des membres du corps judiciaire et des fonctionnaires. Les A.C. I<sup>er</sup> et II<sup>er</sup> autorisèrent également le licenciement des employés de sociétés anonymes, d'organismes d'utilité publique, de personnes morales jouissant de privilèges ou de compensations ou de subventions étatiques, ou ayant des liens contractuels avec l'Etat. En vertu de ces A.C. l'Entreprise Publique d'Electricité surtout fut dépourvue de tout élément utile.

Ces employés aussi ont été mis au régime de la reconsidération.

h) Enfin après les événements du 13 décembre 1967, est issu l'A.C. N<sup>o</sup> 15, du 22/22 janvier 1968 qui autorisa -en suspendant l'immobilité et la permanence- le licenciement perpétuel de fonctionnaires publics en général, ayant participé à ces événements. On doit souligner que la première application de cet A.C. fut le licenciement de son poste de "trouneur" à la Cour de Cassation du premier Président du Conseil du "Gouvernement" des militaires.

Dans ces cas, la protection judiciaire étant eschue, il n'y a pas lieu à reconsidération.

i) Par l'A.C. N<sup>o</sup> 21, du 19/19 juin 1967, furent mis à la retraite tous les officiers des forces armées et de la gendarmerie, qui furent considérés comme coupables ou comme s'étant associés à l'organisation ARDA et par l'A.C. N<sup>o</sup> 20 du 8/12 décembre 1967 ont été mis à la réforme les officiers défrésés ou à être défrésés devant une Cour martiale ou un tribunal pénal pour la même cause.

Ces A.C., évaluant, comme les précédents, la protection judiciaire, n'ont pas de limitation de durée et peuvent être appliqués même sous la constitution.

Ont également été réformés -leur suite étant formellement interdite-, comme aussi, naturellement, leur recours à la Justice, (art. 1er para 1er et art. 2 para 1er), en vertu de l'A.C. N<sup>o</sup> 21, du 9/9 janvier 1968, les officiers qui, "de quelque façon que ce soit" ont pris part ou se sont associés aux événements du 13 décembre 1967.

j) Le cycle se complète par l'A.C. N<sup>o</sup> 23, du 16/26 avril 1968, qui autorisa pendant toute une période de trois ans, de remplir tous les postes supérieurs (3e, 2e, et 1er grade) des services de l'Etat et des personnes morales de droit public, par des employés amovibles, possédant comme qualification un diplôme de Haute Ecole -peu importe laquelle- et "de l'expérience et des connaissances". C'est de cette façon que sont remplis également les postes de secrétaires généraux et de secrétaires d' Ecoles et Institutions de l'Enseignement Supérieur. Tous ces

testation judiciaire par un tiers d'une telle nomination est interdite.

De cette façon la carrière des fonctionnaires (chefs de section) est brutalement interrompue et cela soit parce que, malgré les épurations, les gouvernements au pouvoir n'ont pas confiance aux fonctionnaires qui s'élevaient dans la hiérarchie, soit parce que, à cause même des épurations, il ne reste plus de cadres suffisants pour remplir les hautes fonctions, soit plus simplement, parce qu'il existe des "hiérarchies de hautes écoles" à pleurer.

b) On a plusieurs fois mentionné et depuis l'abolition de la voie judiciaire pour la protection de ceux atteints par l'application des A.C. Récapitulons donc :

L'A.C.N. du 23/24 mai 1967, prohibait déjà en général, d'un trait de plume, tout recours en demande en annulation devant le Conseil d'Etat, contre tout acte relatif à l'état de service de tous les membres du corps judiciaire ou les fonctionnaires, des employés des services normaux de droit public, de ceux appartenant aux diverses armées, aux corps de sécurité, au clergé, comme aussi contre tout acte de dissolution des conseils d'administration ou de licenciement de gouverneurs etc de tout organisme public.

Plus spécialement toutefois a) est interdit le pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les actes pris en vertu des A.C.E<sup>1</sup> (mise en disponibilité de professeurs à l'Université, art. 5 para 2), H<sup>1</sup> (déchéance de la nationalité hellénique, art. 1er para 1er), I<sup>1</sup> (élection des professeurs à l'Université, art. 13 para 3) et K<sup>1</sup> (dont il sera question ci-après, art. 100, para 6).

b) est interdit tant le recours que la demande en annulation devant le Conseil d'Etat et l'action en indemnité devant les tribunaux civils contre les actes émis en vertu de l'A.C.E<sup>2</sup> (mise à la réforme des officiers de l'ANAFIA, art. 2), I<sup>2</sup> (suppression de l'immovibilité de tous les fonctionnaires, art. 1er para 4), J<sup>2</sup> (réformation des officiers de l'ANAFIA, art. 3), III<sup>2</sup> (réformation, art. 2 par 1er) et IV<sup>2</sup> (licenciement de ceux ayant pris part aux événements du 13, 12, 1967, art. unique, para 2), M<sup>2</sup> (reconnaissance des licenciés, art. 5 par 1er), N<sup>2</sup> (nomination d'employés agréables, art. 1er para 4) et O<sup>2</sup> (épurations de la Justice ordinaire, art. 1er para 3), comme aussi III<sup>3</sup> (dont il sera fait état ci-après, art. 5 para 100).

Ces interdictions continueront à être en vigueur même après la mise en application de la constitution.

Or la possibilité de recourir à la Justice pour contrôler la légalité des actes de l'administration et pour remédier à ces résultats misérables, est un droit individuel fondamental et constitue une des bases fondamentales du régime de tout pays civilisé. L'imposition du recours aux tribunaux, équivalent à l'acceptation a priori de l'arbitraire, voire de la mauvaise foi (abus de pouvoir ou abus de droit) de ceux qui exercent l'œuvre administrative, porte une atteinte grave à une disposition constitutionnelle fondamentale, que les patriarches eux-mêmes, par leur Acte Constitutionnel institutionnel avaient déclaré qu'ils respecteraient. Par conséquent, considérés même sur le terrain juridique fabriqué par les militaires, les A.C. apparaissent comme "non constitutionnels" et ce sera bien plus le cas lorsque ils continueront à être en vigueur en même temps que la "nouvelle" constitution.

1) Certains autres A.C. ont été émis n'ayant pas de signification aussi importante, du fait surtout que l'application de certains d'entre eux est de quelque façon limitée dans le temps

ou bien parce que leur décision constitue la conséquence de l'abolition des autorités  
par les militaires. C'est le cas, p. ex.

de l'A.C. 27<sup>o</sup>, du 23/23 mai 1967, qui autorise la modification du règlement du Parle-  
ment par décret (de nécessité);

de l'A.C. 28<sup>o</sup>, du 23/23 décembre 1967, qui "aménage" certains "édits" ayant trait à  
la préparation du putsch du 21 avril 1967 et la ~~constitution~~ contre lui;

D'autres A.C. sont d'un objet purement théorique, tel l'A.C. 29<sup>o</sup>, du 20/21 octobre 1967  
qui crée des cours d'histoire civiques, à la place des jurys pure;

l'A.C. 30<sup>o</sup>, du 26 mai/6 juin 1968, en vertu duquel l'appropriation pour la construction  
de certains bâtiments (il s'agit en particulier du Palais de Justice d'Athènes), n'est pas  
levée, comme les autres, après l'expiration d'un certain temps.

n) Certains autres A.C., par contre, ont été dirigés, partant atteints à des droits garantis,  
s'opposant, donc, sur principes fondamentaux de la constitution.  
C'est le cas des :

l'A.C. 31<sup>o</sup>, du 27 août/4 juillet 1967, en vertu duquel il est permis d'exproprier, sans in-  
démniation préalable, des immeubles, pour la construction de nouvelles agglomérations  
en vue d'y installer des familles transférées à cause de tremblement de terres etc. Cette  
opération viole le principe fondamental sous un régime bourgeois, de l'A. 17 de la  
constitution, protégeant la propriété.

l'A.C. 32<sup>o</sup>, du 21 octobre/12 décembre 1967, en vertu duquel sont abolis des droits con-  
tractuels de bail de chose et de travail, en vue des développements urbains de certaines  
régions, tout recours en justice étant interdit; comme aussi l'A.C. 33<sup>o</sup>, du 6/14 février  
1968, en vertu duquel - le recours en justice concernant toujours interdit - sont abolis  
des droits réels ou des obligations sur des immeubles, pour des raisons de vice en valeur  
touristique.

Et, finalement, l'A.C. 34<sup>o</sup>, du 6/6 mai 1968, en vertu duquel le "gouvernement" peut, pen-  
dant une période de cinq années, faire fonctionner des entreprises industrielles et com-  
merciales qui, pour une raison quelconque, ont cessé de fonctionner. Ces entreprises, avec  
leurs marques, brevets d'invention, titres distinctifs etc sont livrées à une personne  
choisie par le "gouvernement", qui paye un loyer à leur propriétaire. Il s'agit-là d'une  
part d'entreprises qui, à la suite du putsch et de ses répercussions défavorables sur l'  
économie du pays, se sont trouvées dans l'impossibilité de faire face à leurs obligations  
et leur occupation par l'Etat a pour but de faire montre d'une activité économique facti-  
cieuse, et d'autre part d'entreprises de publication de journaux, dont les propriétaires  
jugèrent contraire à la dignité élémentaire journalistique de continuer de paraître  
sous un régime de stricte censure, lequel non seulement interdit la publication de pen-  
sées contraires à celles des putschistes, mais impose par la force la présentation de  
ces derniers.

4. C'est là le régime "post-constitutionnel", tel qu'il a été créé par les actes consti-  
tutionnels des années jusqu'à présent et qui, en vertu du projet même "gouvernemental" de con-  
stitution, est destiné "par délégation" du peuple grec, à le régir si et lorsque l'appli-



—

cession de la nouvelle charte constitutionnelle sera complétée, charte que l'on présente à grande fanfare comme réalisant la "démocratie" et comme devant également servir de modèle à d'autres peuples civilisés. La coexistence, en effet, d'une "constitution" et d'une "anti-constitution", la coexistence d'un régime garantissant, fussent-elles entravées des libertés individuelles avec un régime d'état de siège et de loi martiale, constitue une originalité que seule l'imagination nocive des putschistes aurait pu concevoir et que seule la hypocrisie voulue des "amis de bonne foi de la Grèce" peut ne pas discerner. La conduite des militaires de Grèce constitue, en effet, un exemple pour les autres peuples. Ou plutôt elle est un spécimen de ce à quoi peut arriver un groupe, payé par le peuple pour veiller sur lui et pour garantir son indépendance nationale, lorsque, employé pour son propre compte les mêmes que le peuple lui réunit pour sa sécurité. Ils les tournent contre son employeur et souverain.

Athènes, juillet 1968

